



NOVEMBRE 2025

Guide d'accompagnement des entreprises
du Transport Routier de Marchandises et de Voyageurs

L'HOMICIDE ROUTIER

INFORMATION ET ANALYSE D'UN DISPOSITIF LÉGISLATIF ET SES
CONSÉQUENCES POUR LES ACTEURS DU TRANSPORT ROUTIER

OBJECTIFS DU GUIDE

- Le 30 avril 2025, le Gouvernement a présenté un plan intitulé "JOANA", en référence à l'accident dramatique dans un transport en commun ayant coûté la vie d'une lycéenne.

Le plan annonce plusieurs mesures visant à renforcer la sécurité routière du transport scolaire et la lutte contre les comportements à risque.

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens a naturellement témoigné sa détermination et son engagement à œuvrer en ce sens.

- Le législateur a d'ores et déjà consacré quelques mesures annoncées dans le plan. Il s'agit notamment de la Loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière.

Les dispositions de cette loi concernent l'ensemble des acteurs du **transport routier**, qu'il ait pour objectif le transport de voyageurs, de marchandises ou l'accomplissement d'une mission de déménagement.

- L'objectif de ce guide est d'abord de présenter et de faciliter la compréhension de ces nouvelles infractions pénales. Cette présentation fera l'objet d'une première partie.

Dans un second temps, il s'agira d'identifier, avec précision, les conséquences de cette loi pour les entreprises de transport routier, d'une part, et les salariés occupant un poste de conducteur, d'autre part.

Enfin, il sera fait état, dans une troisième partie, de pratiques adaptées à mettre en place en matière de surveillance et de prévention des risques professionnels.

- Des annexes seront mises à disposition, dans une logique de « boîte à outils », afin de fournir une base de travail à adapter en fonction des situations rencontrées.



SOMMAIRE

Première partie - P.4

Présentation de la loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

- I. Inscrire le transport routier au plus près des territoires
- II. Le renforcement des sanctions et des peines complémentaires
- III. Le renforcement de la prévention des violences routières

Deuxième partie - P.15

Des pratiques recommandées en matière de prévention des risques professionnels

- I. Obligation de prévention en entreprise
- II. Obligation renforcée de vérification du permis de conduire
- III. Obligation renforcée de dépistage

Troisième partie - P.21

Annexes

- I. Bible de modèles
- II. Synthèse des peines prévues par la Loi du 9 juillet 2025 pour les acteurs des entreprises de transport routier

Présentation de la loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

I. La création de délits spécifiques d'homicide et blessures routiers

1. L'objet de ces délits est d'abord un changement de sémantique réclamé par les victimes de la route qui entendent très difficilement l'expression d'homicide involontaire lorsque qu'un accident met en cause un conducteur qui a adopté un comportement délibérément dangereux, tel que la conduite après consommation de stupéfiants ou d'alcool.

L'objectif est également un **renforcement des droits de la victime** en tant que justiciable puisqu'elle devra, en cas d'homicide ou de blessures routiers, **être systématiquement avisée de l'appel interjeté par le condamné ou le parquet et tenue informée de la date d'audience devant la Cour d'appel**, lui permettant de s'y présenter ou d'y être représentée.

2. Il est précisé que l'homicide involontaire commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence et de sécurité n'a pas été supprimé.

Il reste inchangé et puni d'un emprisonnement maximal de 5 ans, outre 75.000 € d'amende (article 221-6-1 du Code pénal) lorsqu'il est commis avec un véhicule terrestre à moteur. Le législateur a modifié la sémantique du délit en « **homicide routier** » lorsque l'homicide involontaire est commis avec un véhicule terrestre à moteur et s'accompagne de **circonstances aggravantes traduisant une conduite délibérément à risque**.

Les circonstances prévues par le texte sont les suivantes :

- Violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité.
- Alcool (incluant le refus de se soumettre aux vérifications) ;
- Stupéfiants (ou refus de se soumettre aux vérifications) ;
- Usage détourné ou manifestement excessif d'une substance psychoactive ;
- Conduite sans permis ;
- Excès de vitesse ≥ 30 km/h ;
- Délit de fuite ou non-assistance à personne en danger ;
- Usage du téléphone tenu en main ou écouteurs ;
- Refus d'obtempérer ;
- Rodéo motorisé.



A noter :

Un décret doit déterminer la liste des substances psychoactives sanctionnées, étant précisé qu'elles regroupent à la fois les drogues licites et non licites.

Le protoxyde d'azote, par exemple, est en vente dans le commerce et devrait intégrer la liste.

« L'homicide routier », c'est-à-dire la constatation d'une de ces circonstances aggravantes, est plus lourdement sanctionné que l'homicide involontaire « simple » puisque son auteur risque **7 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende**.

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025
Modifié par la Loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 – art.1

Article 221-18 du Code pénal

« Le fait, **pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur**, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui sans intention de la donner constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque :

- 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées aux 2° à 10° du présent article ;
- 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste, était sous l'empire d'un état alcoolique au sens du code de la route ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues au même code destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- 3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- 4° Le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- 6° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;
- 7° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- 8° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son ;
- 9° Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- 10° Le conducteur a contrevenu à l'article L. 236-1 du Code de la route ».



3. Dans la même logique, les blessures involontaires causées par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, sans aucune autre circonstance, reste sanctionnées.

Ce n'est que lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances aggravantes précitées, qu'elles sont qualifiées de blessures routières et encourrent les peines de :

- 3 ans et 45.000 € d'amende en cas d'ITT* ≤ 3 mois.
- 5 ans et 75.000 € d'amende cas d'ITT ≥ 3 mois.



En synthèse :

Si un usager décède ou est blessé dans un accident de la route impliquant un véhicule de transport routier, la responsabilité du conducteur et de l'entreprise de transport va d'abord être recherchée sur le terrain de l'homicide ou des blessures routières.

Si l'évènement n'a pas eu lieu dans l'une des circonstances visées par la loi du 9 juillet 2025, alors leurs responsabilités seront quand même recherchées sur le terrain de l'homicide ou des blessures involontaires.

* Incapacité totale de travail : unité de mesure utilisée en droit pénal pour qualifier le niveau de gravité des blessures subies par une victime.

4. S'agissant de la responsabilité de l'entreprise de transport routier, les nouveaux textes ne visent que le « conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ».

Il semble donc raisonnable de penser que **seul le conducteur routier pourra être poursuivi pour homicide ou blessure routiers et encourra, par voie de conséquences, les sanctions qui y sont associées.**

La responsabilité pénale de l'employeur et/ou de l'entreprise de transport peu importe le secteur d'activité, pourra toujours être recherchée sur le terrain de **l'homicide ou des blessures involontaires**, c'est-à-dire « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article L.121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ».

4. Pour que la responsabilité du chef d'entreprise, personne physique qui n'a pas directement causé le dommage, puisse être mise en cause, deux conditions doivent être réunies en application de l'article L.121-3 du Code pénal :

- Elle doit avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou ne pas avoir pris les mesures permettant de l'éviter ;
- Elle a, pour cela, violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque grave qu'elle ne pouvait ignorer.

La responsabilité du chef d'entreprise, en cas de d'homicide ou de blessures causés par un des conducteurs en service, ne sera donc retenue que si la violation de l'obligation est délibérée ou si le risque auquel elle a exposé autrui était d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait l'ignorer.

Pour que la responsabilité de la Société, personne morale, soit mise en cause, seule une faute d'imprudence ou une simple violation d'une obligation légale ou réglementaire suffit.



En synthèse :

Un dommage corporel est causé dans le cadre d'un accident de la route par un conducteur salarié, pendant son temps de travail.

→ Je suis le conducteur routier qui a causé l'accident

Risque de condamnation pour homicide ou blessures routiers si l'une des circonstances spécifiquement visées par la Loi du 9 juillet 2025 est caractérisée.

OU

Risque de condamnation pour homicide ou blessures involontaires si j'ai commis une faute d'imprudence, de négligence ou une violation d'une obligation légale ou réglementaire.

→ Je suis l'employeur du conducteur routier qui a causé l'accident

Risque de condamnation pour homicide ou blessures involontaires si j'ai contribué à causer l'accident en manquant, de manière délibérée, à une de mes obligations ou si je ne pouvais ignorer le risque en cause qui était d'une particulière gravité.

→ Je suis la Société qui emploie le conducteur qui a causé l'accident

Risque de condamnation pour homicide ou blessures involontaires si j'ai commis une faute d'imprudence ou manqué à une de mes obligations légales ou réglementaires.

II. Le renforcement des sanctions et des peines complémentaires

1. La sévérité des sanctions déjà prévues par le Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures étaient commis par **un véhicule terrestre à moteur** a été reprise dans l'homicide et les blessures routiers.

Elles sont plus sévères que pour l'homicide et les blessures involontaires.

Ils sont punis de :

Pour l'homicide :

- 7 ans d'emprisonnement ;
- 100.000 € d'amende.

Pour les blessures :

- **5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende** pour les blessures involontaires ayant provoquées une ITT $\geq$ 3 mois,
- **3 ans et 45.000 € d'amende** pour les blessures involontaires ayant provoquées une ITT $\leq$ 3 mois.

Le renforcement des sanctions associées à l'homicide et aux blessures routiers est particulièrement visible **en cas de pluralité de circonstances**.

Article 221-18 du Code pénal

« (...) Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide routier a été commis avec **deux ou plusieurs des circonstances** mentionnées aux 1° à 10° du présent article ».

En conséquence, si un conducteur cause involontairement la mort d'autrui en ayant conduit en état alcoolique **et** en excès de vitesse, il sera jugé pour homicide routier aggravé et encourra les peines susvisées.

S'agissant des blessures routières **aggravées**, la sanction est portée à **7 ans et 100.000 € d'amende** pour les ITT $\geq$ 3 mois et **5 ans et 75.000 € d'amende** pour les ITT $\leq$ 3 mois.

2. Les peines complémentaires associées à ces délits ont aussi été reprises et renforcées. Certaines sont obligatoires ce qui signifie qu'elles s'appliquent par principe et ne sont exclues que si un magistrat rend une décision expresse et motivée en ce sens.

PEINES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- L'annulation du permis de conduire et l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée maximale de 10 ans.
- La suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 10 ans.
- L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur pendant 5 ans maximum.
- L'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif anti-démarrage pendant 5 ans maximum.
- L'immobilisation du véhicule pendant une durée maximale d'un an.
- L'interdiction de détenir ou porter une arme et/ou la confiscation.
- Le retrait du permis de chasser.
- L'immobilisation du véhicule pendant une durée maximale d'un an.
- L'affichage ou la diffusion de la décision.

PEINES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Annulation du permis de conduire pour 5 à 10 ans pour les condamnations d'homicide routier ou blessures routiers ayant entraîné une ITT $\geq$ 3 mois.
- Interdiction de conduire un véhicule sans dispositif anti-démarrage si l'un des délits est commis en état d'ivresse.
- La confiscation du véhicule si l'un des délits est commis à défaut de permis de conduire, d'ivresse, d'usage de stupéfiants, de dépassement de la vitesse autorisé supérieur à 30 km/h, en cas de récidive ou de condamnation à de multiples infractions du Code de la route.



Attention :

Les peines de confiscation ou d'immobilisation du véhicule lorsque la personne physique coupable du délit n'est pas le propriétaire du véhicule ne peuvent s'appliquer que si ce dernier l'a laissé à la disposition du condamné en ayant connaissance du fait que ce dernier se trouvait en état d'ivresse, sous l'emprise de substances ou encore sans permis de conduire valide.

Article 221-21 du Code pénal

Ière partie

I. Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 2° La suspension, pour une durée de dix ans au plus, du permis de conduire ;
- 3° L'annulation du permis de conduire, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant dix ans au plus ;
- 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ; Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;
- 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le propriétaire du véhicule l'a laissé à la disposition du condamné en ayant connaissance du fait que ce dernier :
 - a) Se trouvait en état d'ivresse manifeste ;
 - b) Avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;
 - c) Avait volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
 - d) N'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou avait vu son permis être annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- 7° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 8° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le véhicule a été laissé à sa libre disposition dans les conditions prévues au 6° du présent I ;
- 9° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 10° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 11° Le retrait du permis de chasser, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 12° La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue à l'article 131-35.

II. Toute condamnation pour les délits prévus aux articles 221-18 et 221-19 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire, avec l'interdiction de solliciter un nouveau permis pendant une durée comprise entre cinq et dix ans. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive.

III. Le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

- 1° Dans les cas prévus au 5° et au dernier alinéa des articles 221-18, 221-19 et 221-20, les peines complémentaires prévues aux 6° et 7° du I du présent article ;
- 2° Dans les cas prévus au 2° des articles 221-18, 221-19 et 221-20, la peine complémentaire prévue au 5° du I du présent article ;
- 3° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 6° des articles 221-18, 221-19 et 221-20, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus aux articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée au même article L. 413-1, les peines complémentaires prévues aux 6° et 7° du I du présent article.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.



En synthèse :

Un dommage corporel est causé dans le cadre d'un accident de la route par un conducteur routier salarié, pendant son temps de travail.

→ Je suis le conducteur routier qui a causé l'accident

- Je risque les peines principales d'homicide ou blessures routiers ou d'homicide ou blessures involontaires.
- Si je suis condamné pour homicide ou blessures routiers, je risque de voir mon permis suspendu ou annulé, de ne plus pouvoir exercer mon activité professionnelle, de ne plus pouvoir conduire certains véhicules, de ne plus pouvoir porter d'arme, de ne plus pouvoir chasser et la décision peut être publiée.
- Si je suis condamné pour homicide ou blessures routiers **en raison de mon état d'ivresse**, je ne pourrai plus conduire de véhicule non équipé de système anti-démarrage pour une durée déterminée.
- Si je suis condamné pour **homicide ou blessures routiers ≥ 3 mois**, mon permis est annulé avec interdiction de le repasser pour une durée de 5 à 10 ans.

→ Je suis l'employeur du conducteur routier qui a causé l'accident

- Risque de condamnation pour homicide ou blessures involontaires.
- Si mon salarié est condamné pour homicide ou blessures routiers en raison de son état d'ivresse, de la consommation de stupéfiant, dans le cadre d'un excès de vitesse ≥ 30 km/h ou de la conduite sans permis, en cas de récidive ou de condamnation à de multiples infractions du Code de la route, **mon véhicule sera confisqué s'il est démontré que j'avais connaissance des faits et que je l'ai quand même laissé conduire.**
- Si mon salarié est condamné pour homicide ou blessures routiers, **je risque que mon véhicule soit temporairement immobilisé pour une durée maximale d'un an si j'avais également connaissance des circonstances dans lesquelles il a commis les violences routières et que je l'ai laissé faire.**

III. Le renforcement de la prévention des violences routières

1. Le législateur a étendu, en cas de récidive, le champ des délits assimilés aux faits de conduite sans permis.

En effet, l'article 132-16-2 du Code pénal prévoit désormais que sont assimilés à des faits de conduite sans permis et sanctionnables comme suit :

- Le refus de restituer un permis de conduire ou de conduire malgré l'injonction faite résultant du retrait de la totalité des points ;
- La conduite d'un véhicule malgré une interdiction administrative ou judiciaire ;
- Le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- La conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage ;
- Le refus de se soumettre à un dépistage de stupéfiants ;
- La violation des obligations ou interdictions résultant de peines de suspension, d'annulation de permis de conduire ou d'interdiction de conduite.

L'objet est de renforcer le caractère dissuasif de la sanction pénale.

2. Les peines encourues en cas de délit de conduite sous l’emprise de l’alcool et/ou de stupéfiants en l’absence même de dommage, ont aussi été durcies.

→ Le délit de conduite sous l’emprise de l’alcool réprimé par l’article 234-1 du Code de la route et l’infraction de conduite après usage de stupéfiants (L.235-1 du Code de la route) sont désormais punis de **3 ans d’emprisonnement et 9.000 € d’amende**.

Rappel : le délit de conduite est caractérisé lorsque le taux d’alcool est supérieur ou égal à 0,8 g/l de sang (0,40 mg d’alcool par litre d’air expiré).

→ Le délit de conduite sous l’emprise d’alcool et après usage de stupéfiants (article L.235-1) est désormais puni de **5 ans d’emprisonnement de 15.000 € d’amende**. Dans cette hypothèse également, la perte de points sur le permis de conduire est portée à 9.

Dans ces deux situations ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification, la suspension administrative du permis de conduire **est désormais automatique**. Elle est fixée à une durée de 6 mois maximum, pouvant être portée à 1 an en cas de dommage corporel ou pour les conducteurs de transports en commun.

En cas d’usage combiné d’alcool et de stupéfiants, **le véhicule est immobilisé et mis en fourrière immédiatement**, pour **une durée de sept jours** qui peut être prolongée avec l’autorisation du Procureur de la République.

Rappels textuels

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025
Modifié par la Loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 – art. 1

Article L. 235-1 du Code de la Route

« I. Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu’il résulte d’une analyse sanguine ou salivaire qu’elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de trois ans d’emprisonnement et de 9 000 euros d’amende. Si la personne se trouvait également sous l’empire d’un état alcoolique caractérisé par une concentration d’alcool dans le sang ou dans l’air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende.

II. Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1°** La suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l’activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;
- 2°** L’annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 3°** La peine de travail d’intérêt général selon les modalités prévues à l’article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l’article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- 4°** La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- 5°** L’interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n’est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6°** L’obligation d’accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 7°** L’obligation d’accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l’usage de produits stupéfiants ;
- 8°** La confiscation du véhicule dont le condamné s’est servi pour commettre l’infraction, s’il en est le propriétaire. La confiscation est obligatoire pour toute personne coupable du délit prévu à la seconde phrase du I du présent article. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.

III. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 (...).



A noter :

La confiscation définitive du véhicule en l'absence de dommages corporels n'est possible que si le conducteur est également le propriétaire.

Mais la confiscation ne doit pas être confondue avec l'immobilisation.

Rappels textuels

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025
Modifié par la Loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 – art 9

Article L.325-1-2 du Code de la Route

« I. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction :

- 1°** Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- 2°** En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- 3°** En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;
- 4°** Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- 5°** En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ; (...) Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Si les vérifications prévues à l'article L. 235-2 ne permettent pas d'établir que la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'immobilisation et la mise en fourrière sont immédiatement levées.

Si les deux conditions prévues aux 3° et 4° sont remplies, l'immobilisation et la mise en fourrière sont de plein droit »

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025
Modifié par la Loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 – art 7

Article L.224-2 du Code de la Route

IA. - Le représentant de l'Etat dans le département **doit**, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la rétention du permis de conduire prévue à l'article L. 224-1, ou dans un délai de cent vingt heures pour les infractions pour lesquelles les vérifications prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ont été effectuées, prononcer la suspension du permis de conduire lorsque :

- 1°** L'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, conformément au 1° du I de l'article L. 224-1, lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- 2°** Il est fait application de l'article L. 235-2 si les analyses ou les examens médicaux, cliniques et biologiques établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et aux vérifications prévues au même article L. 235-2 (...).



En synthèse :

Un conducteur routier salarié est arrêté, dans le cadre de son travail, avec un taux d'alcool $\geq 0,8$ g/l de sang (0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré).

→ Je suis le conducteur routier en cause

- Je risque les peines prévues pour le délit de conduite pour l'emprise d'alcool et plusieurs peines complémentaires.
- Mon permis est suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou, si je suis conducteur de transport en commun, une durée d'un an.

→ Je suis l'employeur du conducteur routier en cause

- Risque d'immobilisation de mon véhicule pendant une durée de 7 jours qui peut être prolongée sur autorisation du Procureur de la République.
- Immobilisation de plein droit de mon véhicule pendant une durée de 7 jours qui peut être prolongée sur autorisation du Procureur de la République si mon salarié a fait un usage combiné d'alcool et de stupéfiants.

3. En conclusion : La Loi du 9 juillet 2025, au-delà de concerner le conducteur personnellement, entraîne plusieurs conséquences indirectes chez les entreprises de transport routier.

Premièrement, on identifie clairement une forme de systématisation des mesures de suspension du permis de conduire.

Ce renforcement aura pour effet de multiplier les situations dans lesquelles un conducteur peut se trouver privé, sur son temps personnel, du droit de conduire un véhicule terrestre à moteur et reprendre son poste sans en informer son employeur. Les entreprises de transport devront donc faire preuve d'une vigilance accrue puisqu'elles sont responsables de la qualification et des aptitudes des conducteurs qu'elles emploient et ce, même si le fait générateur à l'origine de la suspension ou de la perte du permis est intervenu dans la vie privée du salarié.

Des pratiques peuvent être adoptées pour identifier et limiter ce risque.

Deuxièmement, certaines peines complémentaires associées au délit d'homicide ou de blessure routière impliquent la confiscation ou l'immobilisation du véhicule même si la personne physique condamnée n'en est pas propriétaire. Le risque est réel mais à relativiser puisque cette confiscation n'est possible que si le propriétaire du véhicule l'a laissé à la disposition du condamné **en ayant connaissance du fait que ce dernier se trouvait en état d'ivresse, sous l'emprise de substances ou encore sans permis de conduire valide.**

Il semble donc raisonnable de penser que cette peine complémentaire n'aura vocation à s'appliquer que lorsque la responsabilité de la personne physique est en cause (faute délibérée ou caractérisée) ;

Il est toutefois rappelé que même en dehors d'un accident de la route, le seul constat de la conduite avec consommation combinée d'alcool et de stupéfiants, entraîne l'immobilisation du véhicule et la mise en fourrière immédiate pour une durée qui ne peut excéder 7 jours, sauf prolongation autorisée par le procureur de la République. Cette immobilisation est de nature à générer une perte d'exploitation pour les entreprises de transports et une désorganisation de leur activité.

A noter également qu'il est possible qu'un conducteur se trouve dans l'obligation de conduire un véhicule doté d'un système anti-démarrage par éthylotest, même pour des faits commis en dehors de son temps de travail, ce qui peut générer un coût supplémentaire à l'entreprise de transport non soumise à cette obligation.

L'ensemble de ces conséquences doit inciter les employeurs du transport routier à mettre en place des pratiques de prévention et de vérification au sein de leur structure.

Des pratiques recommandées en matière de prévention des risques professionnels

Rappel : Les conséquences de la Loi du 9 juillet 2025 et du plan « JOANA » en matière d'obligation de prévention de l'entreprise de transport, sont abordées de manière exhaustive dans un premier guide relatif à l'obligation spécifique de sécurité des professionnels du transport scolaire par autocar auquel il est renvoyé.

I. Obligation de prévention en entreprise

1. Les nouveaux délits prévus par la loi du 9 juillet 2025 et le renforcement des peines complémentaires doivent inciter l'employeur à miser sur la prévention des comportements à risques auprès de son personnel.

Cette obligation doit intervenir dès l'embauche du conducteur, par une information conforme dans le **contrat de travail** et dans le **règlement intérieur**, dont un exemplaire lui sera remis.

Le salarié doit être informé du fait que ses missions supposent la détention d'un **permis de conduire en cours de validité** et ne sont pas compatibles avec la **consommation d'alcool et de stupéfiant**.

Il doit lui être rappelé qu'il lui appartient de vérifier qu'il est en possession de l'intégralité des documents obligatoires avant de débuter sa conduite et qu'il a l'obligation, qui résulte de son devoir de loyauté, d'informer l'employeur de tout incident susceptible d'affecter ces aspects.

Boîte à outils : les employeurs du transport routier pourront se référer à l'Annexe n° 4 dans laquelle leur est proposé un modèle de clauses spécifiques à insérer dans les contrats de travail.

2. Cette information doit être constante tout au long de l'exécution du contrat de travail.

L'employeur doit être attentif aux évolutions législatives et réglementaires à venir et adapter ses mesures et son plan de prévention à celles-ci. Il peut réformer son règlement intérieur et communiquer auprès de son personnel par le biais de notes de service individuellement transmises et affichées.



A noter :

Si la note de service à un but exclusivement informatif, elle peut simplement être affichée.

Si elle a pour objet d'édicter une règle générale de prévention, sécurité ou de discipline, elle doit être annexée au règlement intérieur et faire l'objet du même processus de validité (avis du CSE, de l'Inspection du travail, communication au greffe du Conseil de prud'hommes et publicité en entreprise).

2ème partie

Les entreprises de transport doivent, par exemple, commencer par communiquer sur les nouvelles dispositions prévues par la loi du 9 juillet 2025 et celles annoncées par le plan JOANA.

Boîte à outils : Les employeurs du transport routier pourront se référer au premier guide "[plan Joana](#)" relatif à l'obligation spécifique de sécurité des professionnels du transport scolaire par autocar communiqué et à l'Annexe n°2 dans laquelle leur est proposé un modèle de courrier d'information des salariés sur le plan JOANA.

3. La prévention dans l'entreprise devra également passer par la **formation / sensibilisation des conducteurs**.

Cette formation doit être élargie aux risques liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants dans la vie privée et son influence sur la vie professionnelle.

Elle pourra également inclure une information du personnel sur le déroulement d'un test de vérification et les garanties qui y sont rattachées.

Le médecin du travail doit être associé à cette démarche.

Boîte à outils : Les employeurs du transport routier pourront se référer au Premier guide relatif à l'obligation spécifique de sécurité des professionnels du transport scolaire par autocar communiqué et à l'Annexe n° 3 dans laquelle leur est proposé un modèle de courrier à destination du Médecin du travail.

II. Obligation renforcée des vérifications du permis de conduire

1. La systématisation des suspensions administratives ou des peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de conduire en cas d'ivresse ou de consommation des stupéfiants doit avoir pour effet d'accroître la vigilance de l'employeur.

Il est tout à fait envisageable que le retrait ou la suspension puisse avoir pour origine un **évènement de la vie privée du salarié** et échapper, en théorie, au contrôle de son employeur.

Les entreprises de transport routier ont pourtant **un devoir de vérification de l'aptitude des conducteurs qu'elles emploient** et dont elles ont la responsabilité.

2. Les entreprises de transport public de personnes ou les entreprises de transport de marchandises dangereuses sont soumises à l'obligation d'adopter un plan de sûreté : Selon l'article L.114-2 du Code de la sécurité intérieure, les entreprises visées par l'article **peuvent**, pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, diligenter des **enquêtes administratives** visant leurs salariés ou futurs salariés dans l'objectif de **vérifier la compatibilité entre le comportement de ces salariés et l'exercice des missions envisagées**.

Ces enquêtes peuvent être déployées pour les personnes qui postulent ou pour les salariés déjà affectés à ces fonctions mais dont le comportement laisse apparaître des doutes.

Elles permettent d'accéder à des informations non accessibles au public, telle que la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et de plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel. L'employeur demande par écrit au **ministère de l'intérieur** de procéder à cette enquête en précisant l'identité de la personne, sa nationalité, sa date et lieu de naissance et son domicile, ainsi que la description de l'emploi pour lequel le recrutement ou l'affectation est envisagé et **les éléments circonstanciés justifiant ses doutes lorsqu'elle est diligentée en cours d'exécution du contrat de travail**.

L'employeur est tenu d'informer le salarié qu'il peut faire l'objet d'une enquête administrative en application de l'article L.114-2 du Code de la sécurité intérieure.

Boîte à outils : Les employeurs du transport routier pourront se référer aux Annexes n° 15 et 16 qui proposent des modèles de demande d'enquête administrative et de courrier d'information du salarié.



A noter :

On peut constater un durcissement des juridictions administratives en faveur des entreprises de transport dans un arrêt du 16 septembre 2025. La Cour administrative d'appel a écarté un moyen de nullité tiré de la violation du contradictoire dans le cadre d'une enquête administrative (l'employeur n'avait pu l'avertir et l'inviter à transmettre ses observations avant l'avis négatif).

La Cour d'administrative d'appel considère que l'objet de l'enquête, qui vise la sécurité des transports, **exigence de sécurité publique**, le conducteur n'avait pas à être averti ni à présenter d'observations avant l'avis (CAA Paris, 16 septembre 2025, n°24PA02870, C+).

Le ministre transmet à l'employeur le résultat de l'enquête sous la forme d'un **avis** dans un **délai de deux mois**.

Si l'avis précise une incompatibilité, il est notifié au salarié qui est en mesure d'exercer un recours administratif devant le ministre dans un délai de deux mois également.

L'employeur peut décider, à titre conservatoire, soit pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites à donner au résultat de l'enquête, de retirer le salarié de son emploi **mais la rémunération doit être maintenue**.

Pour les entreprises de transport de manière générale : Elles ont aussi la possibilité légale d'accéder aux informations relatives à la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur via un téléservice sécurisé nommé « [Vérif Permis](#) ». Les données du téléservice sont directement issues du système national des permis de conduire.

Elles peuvent également instaurer une procédure de contrôle périodique du permis de conduire consistant à vérifier auprès du conducteur qu'il est bien en possession de ce dernier et à tenir un registre de suivi.

Cette adhésion est payante (40 € H.T pour 100 consultations pour une entreprise de moins 50 salariés au plus et 0,95 € par consultation, au-delà). Cet outil est un bon support en cas de doute sérieux sur un salarié identifié. Il ne permet toutefois que de faire état d'une situation à un instant T et doit donc théoriquement être renouvelé en permanence.



A noter :

L'entreprise de transport ne peut donc pas miser sur les seuls outils de vérification (enquête et téléservice) dans sa lutte contre les comportements à risque. L'essentiel du travail doit être effectué dans le plan de prévention qu'elle déterminera, à travers une information / formation appropriée et dissuasive.

3. Le renforcement des obligations de vérification de l'employeur invite également à rappeler la nature de la procédure qui suit le constat d'une enquête administrative négative ou de la perte du permis de conduire.

En effet, un salarié qui a commis **hors de sa vie professionnelle** des faits le privant de son permis (ou entraînant sa suspension) **ne peut être licencié pour faute**. Par exemple, le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions, de commettre dans le cadre de sa vie personnelle une infraction entraînant la suspension ou le retrait de son permis de conduire

ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail. Le licenciement reste possible **pour trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise** lorsque le salarié est tenu de posséder le permis de conduire pour travailler. Ainsi, la perte ou la suspension de ce permis ne permet plus au salarié d'exécuter ses fonctions dans les conditions impliquées par son contrat.

Il est en de même lorsqu'à l'issue d'une enquête administrative, il est révélé que le comportement du salarié est incompatible avec l'exercice de ses missions.

Boîte à outils : Les employeurs du transport routier pourront se référer à l'Annexe n° 14 qui propose un modèle de convocation à un entretien préalable spécifique à ces situations.

L'employeur doit toutefois justifier du fait que la perte du permis de conduire constitue un trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise **qu'il ne peut pallier en reclassant temporairement le salarié sur un poste différent**.

Dans l'hypothèse d'un avis négatif après enquête administrative, l'employeur doit lui proposer un emploi de nature différente que celle visée par les textes et correspondant à ses qualifications. **Ce n'est que si un tel reclassement est impossible** où si le salarié le refuse, que l'employeur peut engager une procédure de licenciement fondée sur l'incompatibilité et l'absence de solution de reclassement.

S'agissant de la perte du permis de conduire (suspension ou invalidation), la **Convention collective nationale des transports routiers** prévoit que le salarié doit :

- 1° Être reclassé dans un autre emploi ou prendre des congés si la durée de suspension ou d'invalidation le permet ;
- 2° Le contrat doit être **suspendu ou rompu** à défaut.

En cas de suspension du contrat de travail, le conducteur peut suivre une formation ou, s'il dispose d'un an d'ancienneté sur un poste de conduite, être reclassé.

Le salarié dispose d'un **délai de réflexion de 7 jours** suivant la proposition de reclassement. En cas de refus de la proposition, l'employeur peut procéder au licenciement.

De même, si à l'issue de la période de suspension, le conducteur n'a pas repris son emploi dans l'entreprise ou n'en a pas manifesté l'intention auprès de son employeur dans les 15 jours qui l'ont précédé, l'employeur peut prononcer le licenciement.

Ce licenciement ouvre droit au **versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement** mais pas à l'indemnité compensatrice de préavis.

Enfin, il est précisé que ce droit au reclassement ne vaut que si le salarié justifie avoir informé son employeur **dès le 1er jour de travail** suivant la notification de la mesure de suspension ou d'invalidation.

A défaut, il commet un manquement à ses obligations contractuelles et de loyauté et **une procédure disciplinaire** peut être envisagée.

III. Obligation renforcée le dépistage

1. Le plan « JOANA » : qui a précédé l'adoption de la loi du 9 juillet 2025 annonçait l'obligation, pour les entreprises de transport scolaire par autocar, de justifier de la réalisation d'un test de contrôle de la consommation de stupéfiants au moins une fois par an pour chaque salarié.

Lorsqu'elle sera disponible, la transcription législative issue de ces annonces sera suivie avec attention.

En effet, si le législateur consacre ces tests aléatoires, il pourrait être reproché aux entreprises qui ne justifient pas leur réalisation (dans les formes et la temporalité visée par la Loi) d'avoir délibérément manqué à une obligation légale, réglementaire ou en tout état de cause, de sécurité.

Il y aurait ici un risque de condamnation pénale de l'entreprise et de son dirigeant.

Les évolutions législatives et réglementaires devront donc être suivies avec attention.

2. A ce jour, les entreprises de transport scolaire sont dotées de véhicules incluant un dispositif d'EAD.

Le contrôle est alors, dans cette hypothèse, systématique et préventif.

Pour rappel : L'objet des EAD est bien préventif. Il ne peut donc être utilisé en tant que tel pour justifier une sanction disciplinaire et doit être couplé à la réalisation d'un second test de contrôle en entreprise, dans les conditions précisément décrites aux termes du règlement intérieur.

Pour les autres entreprises de transport routier, la réalisation systématique des tests, en dehors de tous soupçon, n'est pas, pour le moment, concevable en jurisprudence mais n'empêche pas les employeurs, d'une part, de sécuriser la faculté de réaliser ces contrôles en adaptant leur règlement intérieur et en formant le personnel amené à diriger ces procédures.

D'autre part, il est envisageable, dans la tendance actuelle axée sur la sécurité des transports et la lutte contre les violences routières, **de faciliter** le recours à ces contrôles à **des échéances ciblées** (retour de congés) **ou en cas de soupçon**.

Il est vivement conseillé aux entreprises de conserver une preuve de la réalisation de ces tests pour une durée de 1 à 2 ans, et plus dans l'éventualité d'un dommage et de l'ouverture d'une enquête pénale.

Boîte à outils : les employeurs du transport routier pourront se référer au Premier guide relatif à l'obligation spécifique de sécurité des professionnels du transport scolaire par autocar communiqué et aux Annexes n° 10, 11, 12 et 13 pour les accompagner dans la réalisation des tests de contrôle.



Annexes

I. Bible de modèles

Les outils suivants sont mis à disposition des entreprises de transports. Ils sont téléchargeables dans votre **ESPACE ADHERENT** sur le site internet de l'OTRE, rubrique « Risques et Prévention » : www.otre.org

Le droit social, notamment le droit disciplinaire, est évolutif et personnalisé. Les documents proposés constituent un support mis à disposition des entreprises qui doit être **adapté et modifié en fonction de leur situation et des circonstances de faits**.

- Annexe n° 1 : Proposition de rédaction du risque routier à insérer dans les DUERP
- Annexe n° 2 : Courrier d'information des salariés sur le Plan JOANA
- Annexe n° 3 : Modèle de courrier au Médecin du travail
- Annexe n° 4 : Modèles de clauses spécifiques à insérer dans les contrats de travail
- Annexe n° 5 : Modèles de clauses spécifiques sur l'utilisation des véhicules à insérer dans le règlement intérieur
- Annexe n° 6 : Modèles de clauses spécifiques prohibant la consommation d'alcool et de stupéfiants avec faculté de contrôle
- Annexe n° 7 : Modèle Ordre du Jour CSE pour présentation du Plan JOANA
- Annexe n° 8 : Note d'information du CSE sur le Plan JOANA
- Annexe n° 9 : Modèle Ordre du Jour pour consultation du CSE sur le DUERP et le RI
- Annexe n° 10 : Notice pour la réalisation des contrôles
- Annexe n° 11 : Modèle de compte rendu pour le test d'alcoolémie
- Annexe n° 12 : Modèle de compte rendu pour le test salivaire
- Annexe n° 13 : Modèle de convocation à l'entretien préalable avec mise à pied conservatoire après test positif
- Annexe n° 14 : Modèle de convocation à l'entretien préalable en cas de perte du permis de conduire ou incompatibilité
- Annexe n° 15 : Modèle de demande d'enquête administrative
- Annexe n° 16 : Courrier d'information du salarié sur l'enquête administrative

II. Synthèse des peines prévues par la loi du 9 juillet 2025 pour les acteurs des entreprises de transports routiers

	HOMICIDE / BLESSURES ROUTIERS	HOMICIDE / BLESSURES ROUTIERS AGGRAVES
CONDITIONS	→ <i>Dommege corporel</i> → <i>Un véhicule terrestre à moteur</i> → <i>L'un des 10 circonstances visées par le Code pénal</i>	→ <i>Dommege corporel</i> → <i>Un véhicule terrestre à moteur</i> → <i>Cumul de 2 circonstances</i>
SANCTIONS ENCOURUES PAR LE CONDUCTEUR	→ <i>7 ans et 75.000 € (homicide)</i> → <i>5 ans 75.000 € d'amende (ITT ≥ 3 mois)</i> → <i>3 ans et 45.000 € d'amende (ITT ≤ 3 mois)</i>	→ <i>10 ans et 100.000 € (homicide)</i> → <i>7 ans et 100.000 € (ITT ≥ 3 mois)</i> → <i>5 ans et 75.000 € (ITT ≤ 3 mois)</i>
PEINES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES	Pour le salarié : → <i>L'interdiction d'exercer son activité professionnelle.</i> → <i>La suspension du permis de conduire pour une durée de 10 ans maximum.</i> → <i>L'annulation du permis de conduire pour une durée de 10 ans maximum.</i> → <i>L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur pour une durée de 5 ans.</i> → <i>La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné.</i>	
	Le cas échéant, pour l'employeur : → <i>L'immobilisation du véhicule pendant une durée maximale d'un an si l'employeur l'a laissé à la disposition du condamné en ayant conscience de son état d'ivresse, de l'usage de stupéfiants, de substances psychoactives ou du fait qu'il n'était pas titulaire du permis de conduire.</i>	
PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES	Pour le salarié : → <i>Annulation du permis de conduire pour 5 à 10 ans en cas d'homicide ou ITT ≥ 3 mois.</i> → <i>Interdiction de conduire un véhicule sans dispositif anti-démarrage en cas de commission du délit en état d'ivresse.</i>	
	Le cas échéant, pour l'employeur : → <i>La confiscation du véhicule si l'un des délits est commis avec la circonstance aggravante du défaut de permis de conduire et que l'employeur l'a malgré tout laissé à la disposition du condamné.</i> → <i>La confiscation du véhicule si l'employeur l'a laissé à la disposition du condamné en ayant conscience de son état d'ivresse, de l'usage de stupéfiants ou de substances psychoactives.</i>	

*La synthèse est limitée aux apports de la loi qui concernent directement la situation du conducteur routier salarié commettant un délit dans le cadre de son travail.



Guide établi en partenariat avec Maître Patrick JOLIBERT et Maître Elise MARQUE
Cabinet d'Avocats MS Morvilliers Sentenac

18 rue Lafayette - 31000 Toulouse
Tel : +33 (0)5 62 27 50 50
www.ms-associes.com

Comité de rédaction OTRE :

Laure Dubois, Yannick Henry, Jean-Marc Rivéra

Conception et graphisme :

Laure Chicouène-Brunelle et Eddy Malonga





ADRESSE

Domaine du Courant
10 bis rue du Courant
33310 LORMONT

SITE WEB

www.otre.org

